

SANTORIN PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 87 531 236 euros

Siège social : Arteparc Fuveau – Bâtiment D - 29, allée Saint-Jean - La Barque - 13710 FUVEAU
880 285 853 R.C.S. Aix en Provence

STATUTS

Statuts mis à jour le 25 novembre 2024



Certifié conforme

Le Président

Monsieur Patrice Taisson

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il existe, entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué en **Annexe 1**, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport de Titres dans toutes Entités ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées au présent article ;
- le rôle de holding animatrice du Groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'Entités faisant partie du Groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des Entités faisant partie du Groupe ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale :

SANTORIN PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Arteparc Fuveau –Batiment D - 29, allée Saint-Jean - La Barque 13710 FUVEAU

Il peut être transféré (i) en tout endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique et (ii) en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est également habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il est réalisé par Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l., au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cinquante centimes d'euro (0,50 €), correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cinquante centimes d'euro (0,50 €) composé d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes (0,50 €) d'euro de valeur nominale.

Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l. a souscrit et libéré en totalité l'Action Ordinaire.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Crédit Industriel et Commercial sise 102, boulevard Haussmann — 75008 Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 2 janvier 2020.

6.3 Par décisions de l'Associé Unique suivies des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 15 janvier 2020, il a été décidé :

- (i) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de cinquante centimes d'euro (0,50€), pour le porter de cinquante centimes d'euro (0,50€) à un (1) euro, par émission d'une (1) Action Ordinaire de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;

- (ii) d'augmenter en numéraire le capital social de la Société d'un montant nominal total de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent dix-neuf (54.338.719) euros, pour le porter d'un (1) euro à cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt (54.338.720) euros, par émission de cent huit millions six cent soixante-dix-sept mille quatre cent trente-huit (108.677.438) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
- (iii) d'augmenter en numéraire le capital social d'un montant nominal total de sept cent cinquante-huit mille six cent quarante-cinq euros et cinquante centimes (758.645,50 €), pour le porter de cinquante-quatre millions trois cent trente-huit mille sept cent vingt (54.338.720) euros à cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €), par émission d'un million cinq cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-onze (1.517.291) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune ;
- (iv) de convertir deux (2) Actions Ordinaires en deux (2) Actions de Préférence 1 ;
- (v) d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal de vingt-quatre millions quatre cent trente-six mille cinq cent vingt-et-un (24.436.521) euros, pour le porter de cinquante-cinq millions quatre-vingt-dix-sept mille trois cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (55.097.365,50 €) à soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €), par émission (i) de trois millions cinq cent soixante-huit mille quatre (3.568.004) Actions Ordinaires et (ii) de quarante-cinq millions trois cent cinq mille trente-huit (45.305.038) Actions de Préférence 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Monsieur Patrice Taisson, Monsieur Jean-Baptiste Franceschini, FCPI Naxicap Opportunities I, FCPI Naxicap Investment Opportunities I, FCPI Naxicap Coinvest II, FCPI Naxicap Secondary Opportunities IV, FCP Cap Entrepreneurs II, FCPI Naxicap Opportunities II, FCPI Rives Croissance I et FCPI Naxicap Investment Opportunities I B de (x) sept millions huit cent cinquante mille cent cinquante-trois (7.850.153) actions ordinaires et (y) deux cent quarante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf (245.199) actions de préférence de Softway Medical, société par actions simplifiée au capital social de 17.212.595,37 euros, dont le siège social est sis Route de la Côte d'Azur — Rue de la Belle du Canet — Arteparc — Bâtiment C — 13590 Meyreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 315 985 135 (« **Softway Medical** »).

6.4 Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 janvier 2020, il a été décidé d'augmenter en nature le capital social d'un montant nominal d'un million sept cent quatre-vingt-seize mille cinq cent quarante-quatre euros et cinquante centimes (1.796.544,50 €) pour le porter de soixante-dix-neuf millions cinq cent trente-trois mille huit cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes (79.533.886,50 €) à quatre-vingt-un millions trois cent trente mille quatre cent trente et un (81.330.431) euros, par émission de trois millions cinq quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-neuf (3.593.089) Actions de Préférence 1 de cinquante centimes d'euro (0,50 €) de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par Naxicap Rendement 2022 de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cents (594.800) actions ordinaires de Softway Medical.

6.5 Par décisions collectives extraordinaires des associés du 17 avril 2020 et décisions du Président des 28 avril 2020 et 15 juillet 2020 le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 41 684 euros par émission de 83.368 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 1 083 784 euros, prime d'émission totale de 1 042 100 euros incluse, pour porter ainsi le capital social de 81 330 431 euros à 81 372 115 euros.

- 6.6** Le 1^{er} mars 2021, le Président, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 janvier 2020 et conformément à l'article L 225-197-1 du Code de Commerce, a constaté une augmentation de capital de huit millions cent dix-neuf mille euros (8 119 000 €) prélevée sur les réserves disponibles de la société, résultant de l'attribution gratuite de seize millions deux cent trente-huit mille (16 238 000) Actions nouvelles d'une valeur nominale de cinquante centimes (0,50 €) chacune au profit de Bénéficiaires 1, des Bénéficiaires 2 et des Bénéficiaires 3 désignés par le Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet.
- 6.7** Par décisions collectives extraordinaires des associés du 20 décembre 2022 et décisions du Président des 20 décembre 2022 et 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 8 112 euros par émission de 16 224 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 13 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 12,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 210 912 euros, prime d'émission totale de 202 800 euros incluse
- 6.8** Par décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 9 septembre 2024 et décisions du Président des 12 septembre 2024 et 30 septembre 2024, le capital social a été augmenté par apports en numéraire pour un montant nominal de 204 euros par émission de 408 Actions de Préférence P de 0,50 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 144 euros, soit avec une prime d'émission unitaire de 143,50 euros libérées intégralement lors de la souscription en numéraire, représentant un montant total d'augmentation de capital de 58 752 euros, prime d'émission totale de 58 458 euros incluse
- 6.9** Par décisions de l'assemblée générale mixte des associés du 9 septembre 2024 et décisions du Président du 25 novembre 2024, le capital social a été réduit par annulation de 3 936 390 actions ordinaires autodétenues par la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro pour un montant global de 1 968 195 €.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-sept millions cinq cent trente-et-un mille deux cent trente-six (87 531 236) euros.

Il est divisé en :

- quinze millions huit cent soixante-neuf mille six cent quatorze (15 869 614) Actions Ordinaires de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- cent cinquante-neuf millions quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit (159.092.858) actions de préférence, dites de catégorie 1, de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale, conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence 1** ») ;
- cent mille (100 000) actions de préférence de catégorie P de cinquante centimes d'euro (0,50€) chacune de valeur nominale conférant des droits particuliers, tels que décrits à l'ARTICLE 10 des statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées (les « **Actions de Préférence P** »).

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 17.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES — LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions et les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Entité ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action Ordinaire et chaque Action de Préférence donnent droit à une (1) voix.

10.2 Droits et obligations communs aux Actions

Toute Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, sous réserve et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence.

L'Associé Unique, ou les Associés, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus **de se** faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'Action suivent l'Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires

devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

10.3 Droits et obligations spécifiques aux Actions de Préférence

10.3.1 Assemblée Spéciale

Les titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »).

Les Assemblées Spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de 10% du nombre d'Actions de Préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'Actions de Préférence concernées sont présents ou représentés, l'Assemblée Spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des Actions de Préférence concernées sont joints.

10.3.2 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux Actions de Préférence ; ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément aux dispositions (i) des statuts de la Société et (ii) du Pacte d'Associés.

10.3.3 Liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), le solde de l'actif net de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après (a) paiement du passif et (b) paiement des frais de liquidation) sera ensuite réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- (i) nominal et prime d'émission des Actions autres que les Actions de Préférence P ; puis
- (ii) nominal des Actions de Préférence P ;
- (iii) puis :
 - (a) un montant égal à la différence entre (i) le Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en **Annexe 1**, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal et de la prime d'émission des Actions Ordinaires, sera réparti à parts égales entre chaque Action Ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et
 - (b) un montant égal à la différence entre (i) le Montant M, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des Actions de Préférence P, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence P encore en circulation lors de la liquidation de la Société ; et

- (c) un montant égal à la différence entre (i) le Montant ADP 1, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal et de la prime d'émission des Actions de Préférence 1, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la liquidation de la Société.

Pour chaque catégorie(s) d'Actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque Action de cette ou de ces catégories.

10.3.4 Conversion des Actions de Préférence

10.3.4.1 *Principe*

Les Actions de Préférence ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas d'Introduction en Bourse ou de Cession Globale, selon les modalités définies ci-après, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées conformément aux dispositions de l'article 10.3.4

10.3.4.2 *Introduction en Bourse*

En cas d'Introduction en Bourse ou de transformation de la Société motivée par une telle Introduction en Bourse :

- les Actions de Préférence 1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale au Montant ADP 1, le Montant ADP 1 étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour servir le boni de liquidation. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;
- les Actions de Préférence P seront automatiquement converties en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence P, égal, à un nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur, sur le fondement de la Valeur d'Introduction, est égale au Montant M, le Montant M étant calculé comme si la Société était liquidée et qu'il y avait un montant égal à la Valeur d'Introduction pour servir le boni de liquidation. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Pour les besoins du présent article, la « **Valeur d'Introduction** » signifie la valeur de la Société retenue pour cent pour cent (100%) du capital et des droits de vote, telle que résultant du prix par action mentionné dans l'avis Euronext annonçant la première cotation des actions.

Pour toutes les Actions de Préférence, la date de conversion signifie le jour de publication, la veille de la date de la première cotation des Actions, de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'Autorité des Marchés Financiers sur le document de listing définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente. La conversion des Actions de Préférence s'effectuera sous condition résolutoire de l'absence de réalisation de l'Introduction en Bourse selon le calendrier prévu dans l'avis d'émission susvisé.

La conversion des Actions de Préférence résultera en :

- une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas,
- une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

10.3.4.3 Cession Globale

En cas de Cession Globale

- (i) les Actions de Préférence 1 seront convertibles, à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession Globale et pendant une durée de six (6) mois, en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence 1 d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence 1, dont la valeur, sur le fondement de la Valeur de Cession, est égale au Montant ADP 1. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence 1 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion ;
- (ii) les Actions de Préférence P seront convertibles, à l'option de leurs titulaires à compter de la réalisation effective de la Cession Globale et pendant une durée de six (6) mois, en Actions Ordinaires (arrondi au nombre entier inférieur le plus proche) dans une proportion permettant aux titulaires d'Actions de Préférence P d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des Actions de Préférence P, égal à un nombre d'Actions Ordinaires dont la valeur, sur le fondement de la Valeur de Cession, est égale au Montant M. Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'Actions de Préférence P donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

La conversion des Actions de Préférence résultera en

une augmentation de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence et (ii) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires ; ou, selon les cas,

une réduction de capital dont le montant sera égal à la différence positive entre (i) la valeur nominale des Actions de Préférence ayant été converties en Actions Ordinaires et (ii) le produit de la valeur nominale d'une Action Ordinaire par le nombre d'Actions Ordinaires créées par la conversion des Actions de Préférence.

10.3.4.4 Réalisation de l'augmentation de capital ou de la réduction de capital

L'augmentation de capital résultant de la conversion sera libérée, totalement ou partiellement (selon ce qui est nécessaire) par incorporation de réserves et/ou de bénéfices. Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires que si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder à l'augmentation de capital devant résulter de la conversion. En tout état de cause, si le montant des réserves et primes est insuffisant pour permettre la libération intégrale des Actions

Ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions de Préférence converties, les Associés s'engagent à prendre les décisions nécessaires pour créer tous comptes de réserves ou de primes utiles, par tous moyens possibles, y compris, le cas échéant, par voie de réduction de capital ou par apport en numéraire.

L'augmentation de capital ou la réduction de capital résultant de la conversion sera constatée par le Président au plus tard dans le mois qui suit la réception de la Notification de Sortie. Le Président dispose de tous pouvoirs pour constater la conversion des Actions de Préférence et la réalisation de toute augmentation de capital ou réduction de capital résultant de cette conversion, faire tous prélèvements qui seraient nécessaires sur tout poste de réserve ou de prime, modifier les statuts en conséquence (en ce compris supprimer toute référence aux Actions de Préférence dès lors qu'il n'existerait plus d'Actions de Préférence), signer tout acte, accomplir toute formalité, et plus généralement faire le nécessaire.

Les Actions Ordinaires nouvelles résultant de la conversion des Actions de Préférence seront créées jouissance courante. Elles seront totalement assimilées aux Actions Ordinaires existantes émises par la Société et soumises comme elles à toutes les dispositions légales, statutaires et extrastatutaires applicables. Elles donneront droit à toutes distributions (quelle qu'en soit la forme) décidées postérieurement à la date de conversion, par une décision collective des Associés.

Les rapports prévus aux articles R. 228-18 et R. 228-20 du Code de commerce seront mis à la disposition des Associés au siège social de la Société dans les quinze (15) jours de la réalisation effective de la conversion et seront portés à leur connaissance lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

10.3.5 Détermination du Montant M

Le Président du Conseil de Surveillance informera les titulaires d'Actions de Préférence P de la survenance prévue d'une Sortie par notification écrite adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dès que possible avant la réalisation de ladite Sortie (la « Notification de Sortie »).

La Notification de Sortie devra mentionner le Montant M et le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence P donnerait droit en cas de conversion, déterminés par le Président du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'article 10.3 4, et être accompagnée du détail précis des éléments de calcul et des justificatifs nécessaires à leur détermination.

En cas de désaccord des titulaires d'Actions de Préférence P sur les éléments de calculs déterminés par le Président du Conseil de Surveillance, les titulaires d'Actions de Préférence P auront la faculté de notifier leur désaccord au Président du Conseil de Surveillance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres adressée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la Notification de Sortie (la « Notification de Contestation »).

En l'absence de toute Notification de Contestation dans le délai susvisé, les termes de la Notification de Sortie seront considérés comme définitifs, sans contestation ni recours possibles.

En cas de Notification de Contestation émise dans le délai maximum de dix (10) jours prévu ci-dessus, le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P se réuniront afin de tenter de déterminer conjointement les éléments contestés dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception par le Président du Conseil de Surveillance de la Notification de Contestation (ou dans un délai prolongé d'un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P) (le « Délai de Discussion »).

A défaut d'accord écrit entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P à l'expiration du Délai de Discussion, le différend sera soumis à l'expertise d'un expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, issue d'un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu et indépendant des parties (l' « **Expert** ») aux fins de déterminer les éléments contestés.

Si le Président du Conseil de Surveillance ou les titulaires d'Actions de Préférence P décident de désigner un Expert, l'Expert sera choisi d'un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence P, d'autre part. A défaut d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de trois (3) jours à compter de l'expiration du Délai de Discussion, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où, pour quelque cause que ce soit, l'Expert désigné comme indiqué ci-dessus ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter cette mission, un nouvel Expert sera désigné par un commun accord entre le Président du Conseil de Surveillance, d'une part, et les titulaires d'Actions de Préférence P, d'autre part, ou, à défaut d'accord entre eux, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris comme indiqué ci-dessus.

L'Expert aura pour mission de trancher exclusivement les points de désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P au terme du Délai de Discussion, et d'arrêter ainsi définitivement le Montant M et le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Action de Préférence P donnerait droit en cas de conversion. Afin d'arrêter ces éléments, l'Expert devra appliquer les définitions et formules de calcul stipulées aux présents statuts et prendre pour acquis les éléments de calcul ne faisant pas l'objet d'un désaccord entre le Président du Conseil de Surveillance et les titulaires d'Actions de Préférence P.

L'Expert devra transmettre ses conclusions au Président du Conseil de Surveillance et aux titulaires d'Actions de Préférence P dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Les conclusions de l'Expert seront sans recours possible (sauf erreur manifeste) et lieront définitivement la Société et les titulaires de Titres. A cet effet, au plus tard dix (10) jours à compter de sa désignation, l'Expert devra réunir le Président et les titulaires d'Actions de Préférence P afin qu'ils exposent leurs prétentions de manière contradictoire.

L'ensemble des honoraires et frais de l'Expert seront pris en charge par la Société

10.3.6 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

L'Assemblée Spéciale est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence, qui ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce, est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99, alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale concernée, étant précisé que toute réduction de capital à zéro est constitutive d'une modification des droits attachés aux Actions de Préférence ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de chaque catégorie.

10.3.7 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles Actions de Préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables à une catégorie d'Actions de Préférence existante, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de cette catégorie, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces Actions de Préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces Actions de Préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Actions de Préférence seront groupés en une masse unique.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement et, en cas de Transfert à une Entité non partie au Pacte d'Associés, d'un acte d'adhésion du Tiers au Pacte d'Associés si cette adhésion est obligatoire au titre de ce dernier.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement et, le cas échéant, de l'acte d'adhésion au Pacte d'Associés.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts de Titres

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des dispositions du Pacte d'Associés, sauf accord contraire des Associés. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés, sauf accord des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

11.3 Clause d'exclusion

Les présentes concernent tout Associé personne physique ou personne morale. Le comité d'éthique actionnariale instauré par l'article 12.3 des présents statuts, (le « **Comité d'Éthique Actionnariale** »), est seul compétent pour prononcer toute décision d'exclusion prise en application du présent article.

11.3.1. Exclusion de plein droit

Tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit, exclusion que le Comité d'Éthique Actionnariale devra constater.

11.3.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un Associé peut également être prononcée par le Comité d'Éthique Actionnariale, si celui-ci constate la survenance d'un des faits suivants :

- (i) violation par un Associé des dispositions des Statuts ou de toute stipulation extra-statutaire (notamment Pacte d'Associés) afférentes aux Transferts de Titres de la Société et notamment à la clause de liquidité, au Droit de préemption, à l'Obligation de Sortie Conjointe ;
- (ii) violation manifeste par un Associé des limitations de pouvoirs relatives aux Décisions Importantes prévues au Pacte d'Associés, à condition que cette violation n'ait pas été corrigée dans les trente (30) jours à compter de la réception d'une demande envoyée par le Conseil de Surveillance ;
- (iii) débauchage ou tentative de débauchage par un Associé de salariés de la Société et/ou de ses filiales ;
- (iv) faits ou actes d'un Associé portant atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société et/ou de ses filiales ;
- (v) abstention ou vote négatif répétés d'un Associé concernant toute décision conforme à l'intérêt social du Groupe ou à son développement ;
- (vi) manquement au devoir de loyauté par un Associé par dénigrement de la Société et/ou de sa direction, ou par tout autre procédé ;
- (vii) non-respect manifeste des principes arrêtés par la Société ou par le Groupe en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- (viii) perte de l'affectio societatis, se traduisant par la disparition de la volonté d'être Associé, d'en développer l'activité et le patrimoine, de participer à la création de valeur ou de supporter les risques afférents à la qualité d'Associé, étant précisé que ces éléments doivent être caractérisés alternativement et non cumulativement.

11.3.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un Associé est prononcée par décision du Comité d'Éthique Actionnariale prise à l'unanimité de ses trois membres.

11.3.4. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- dès que le Président, le Directeur Général ou un membre du Comité d'Éthique Actionnariale aura connaissance de la survenance de l'un des événements visés à l'Article **11.3.2**, il devra en informer le président du Comité d'Éthique Actionnariale (ce dernier devant alors sans délai informer tous les autres membres du Comité d'Éthique Actionnariale),
- notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée vingt (20) jours avant la date prévue pour la réunion du Comité d'Éthique Actionnariale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable du Comité d'Éthique Actionnariale tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion dudit Comité statuant sur l'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

- lors de la réunion du Comité d'Éthique Actionnariale statuant sur l'exclusion, l'Associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil.

11.3.5. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé (ci-après de la « **Date d'Exclusion** »). Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions (qui devra être l'Investisseur Financier Majoritaire ou, si l'Investisseur Financier Majoritaire le décide, la Société ou tout affilié de l'Investisseur Financier Majoritaire).

Il est expressément convenu que le Droit de Prémption prévu au Pacte d'Associés ne s'appliquera pas en cas de prononcé d'une décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée dans les cinq (5) jours ouvrés à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

À compter de la Date d'Exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété de ces Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part au vote de ces décisions collectives des Associés.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de 30 jours à compter de la Date d'Exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le Prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu sera versé à la date de Transfert de ses Titres, sur le compte désigné par l'Associé exclu ou à défaut sur un compte séquestre ouvert auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat, au choix du président du Comité, par le ou les acquéreurs ou par la Société. À compter du paiement du Prix de rachat des Titres sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs seront réputés avoir rempli leurs obligations au titre du paiement du Prix de rachat des Titres de l'Associé exclu.

Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra alors automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par le président du Comité à l'Associé exclu, confirmant que le Prix de rachat des Titres de l'Associé exclu a été versé sur le compte désigné par l'Associé Exclu ou séquestré conformément au paragraphe précédent.

Si nécessaire, la cession au nom du ou des acquéreurs ou de la Société sera alors régularisée d'office dans le registre de mouvements de titres de la Société et dans les comptes individuels de titulaires de titres de la Société, par un ordre de mouvement de titres signé par le Président et/ou le président du Comité, sans qu'il soit besoin de recueillir la signature de l'Associé exclu.

Les Titres de l'Associé exclu sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

Dans le cas d'un nantissement ou autre droit similaire conféré par l'Associé exclu sur ses Titres, celui-ci autorise d'ores et déjà la Société et/ou toute autre personne cessionnaire de ses Titres à verser tout ou partie du Prix de rachat de ses Titres directement entre les mains du créancier. Simultanément à ce paiement direct, ledit créancier remettra à la Société et/ou à la personne cessionnaire des Titres la mainlevée des sûretés ou droits consentis à son profit par l'Associé exclu.

11.3.6. Prix de rachat

Le prix de rachat des Titres de l'Associé exclu sera égal à la Valeur de Marché – Exclusion à la Date de l'Exclusion, telle que déterminée à l'Annexe 4 du Pacte d'Associés ; étant précisé que tout désaccord sur le calcul de la Valeur de Marché sera tranché conformément aux stipulations de l'Annexe 1 du Pacte d'Associés.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est administrée et gérée par un président (le « **Président** ») et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), placés sous la supervision d'un Conseil de Surveillance (le « **Conseil de Surveillance** »).

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, Associé ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1. Nomination du Président.

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.1.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, en outre, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée et/ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Sauf stipulations contraires figurant dans son contrat de mandat, le Président est révocable ad nutum à tout moment par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.1.4. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.1.5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Conseil de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 14 des statuts ou (iii) par la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 **Directeur Général**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui est (sont), soit une *personne* morale soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

12.2.1. Nomination du Directeur Général.

Un Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sur proposition du Président.

12.2.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général, qui peut être indéterminée, est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, en outre, si le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui aura, le cas échéant, à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président de la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Un Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Un Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.2.4. Rémunération du Directeur Général

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision du Conseil de Surveillance.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.2.5. Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus (en ce compris tout acte de disposition) pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts (i) à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés et (ii) au Conseil de Surveillance.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs (i) par les dispositions du Pacte d'Associés et/ou de tout pacte extrastatutaire auquel il serait partie, (ii) par le Conseil de Surveillance dans les conditions et selon les modalités définies à l'ARTICLE 14 des statuts ou (iii) par la collectivité des Associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.3 Comité d'Éthique Actionnariale

12.3.1 Composition

Le Comité d'Éthique Actionnariale est composé de trois (3) membres qui sont des personnes physiques ou morales Associées de la Société ou des représentants personnes physiques des Associés personnes morales. Le premier membre est désigné par l'« Investisseur Financier Majoritaire », le deuxième d'un commun accord par les « Investisseurs Financiers Minoritaires » et le troisième sera le « Représentant des Investisseurs Individuels », tels que définis au Pacte d'Associés.

Le Représentant des Investisseurs Individuels est désigné à l'article 30 du Pacte d'Associés.

En cas de cessation du mandat de l'un des membres du Comité d'Éthique Actionnariale quelle qu'en soit la cause, un remplaçant devra être nommé dans les quinze jours.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité d'Éthique Actionnariale, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Comité d'Éthique Actionnariale est indéterminée sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Outre le terme du mandat, les fonctions de membre du Comité d'Éthique Actionnariale cessent par le décès, l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie telle que définie à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués ad nutum par la collectivité des Associés, sans nécessité de motif, à tout moment. Leur révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Chaque membre du Comité d'Éthique Actionnariale pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité d'Éthique Actionnariale au moins un (1) mois à l'avance.

12.3.2 Fonctionnement

Le Comité d'Éthique Actionnariale se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation de l'un de ses membres.

Chaque membre du Comité d'Éthique Actionnariale dispose d'une (1) voix, à l'exception du représentant de l'Investisseur Financier Majoritaire, lequel disposera de deux (2) voix.

Les décisions seront prises à la majorité simple en nombre de voix, étant précisé que les décisions d'exclusion seront prises à l'unanimité des trois membres ainsi qu'il est stipulé à l'article 11.3.3.

Président

Un président du Comité d'Éthique Actionnariale, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par le Comité d'Éthique Actionnariale, pour une durée d'un an renouvelable.

Rémunération

Les membres du Comité d'Éthique Actionnariale ne percevront pas de rémunération au titre de leurs fonctions, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de leurs fonctions (notamment frais de transport et d'hébergement).

Par exception, les membres dits « indépendants » pourront, au titre de leur participation aux délibérations du Comité d'Éthique Actionnariale, bénéficier d'une rémunération, ponctuelle le cas échéant, qui sera déterminée par le Comité d'Éthique Actionnariale statuant à la majorité simple en voix de ses membres présents ou représentés.

Les membres indépendants sont nommés par les membres du Comité d'Éthique Actionnariale, chacun pouvant en nommer un. Ils n'ont qu'une voix consultative.

Délai de convocation

Sauf (i) au cas où les membres du Comité d'Éthique Actionnariale y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence caractérisée, le Comité d'Éthique Actionnariale ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception.

Invitations

Le Président, les Directeurs Généraux, ou d'autres cadres du Groupe ou tout expert indépendant pourront être invités à assister aux réunions du Comité d'Éthique Actionnariale (avec voix consultative), avec l'accord du président du Comité d'Éthique Actionnariale.

Forme des décisions

Les décisions du Comité d'Éthique Actionnariale pourront se prendre par tous moyens (notamment par la tenue de réunions via des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime), au choix du membre à l'origine de la convocation.

La participation d'un membre du Comité d'Éthique Actionnariale aux réunions du Comité d'Éthique Actionnariale résultera donc soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation conformément aux termes du Pacte d'Associés. En cas de consultation par acte unanime, la participation résultera de la signature de cet acte.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité d'Éthique Actionnariale peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de toute délibération prise par le Comité d'Éthique Actionnariale. Le Comité d'Éthique Actionnariale peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par le président de séance et un membre (ou le secrétaire s'il en a été désigné un). Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, par le président du Comité d'Éthique Actionnariale ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Chaque membre du Comité d'Éthique Actionnariale a accès, sur simple demande, aux feuilles de présence et procès-verbaux des réunions dudit Comité.

12.3.3 Missions

Dans le cadre de ses missions, le Comité d'Éthique Actionnariale devra notamment :

- Approuver les chartes et normes définissant les valeurs fondamentales de l'entreprise en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises qui seront proposées par le comité de pilotage, organe opérationnel interne de la Société (le « **Comité de Pilotage** »),
- Suivre les actions du Comité de Pilotage dans le sens d'une politique durable,
- Valider les projets à impacts collectifs,
- S'assurer que les apporteurs de ressources au sens large partagent bien la vision et la mission de la Société et se conforment aux règles d'éthique,
- Favoriser le dialogue entre les actionnaires sur les grandes options stratégiques éthiques de long terme,
- Favoriser la stabilité du capital dans une optique de long terme afin de permettre un développement harmonieux de la Société,
- Favoriser l'instauration d'une discipline actionnariale (loyauté, non dénigrement, fidélité),
- Décider le cas échéant de l'exclusion d'un Associé selon les modalités prévues à l'article 11.3 des présents statuts,

- Valider les axes futurs de développement de la politique sociétale à court, moyen et long terme de la direction de la Société proposés par le Comité de Pilotage et suivre leur mise en œuvre au sein de l'entreprise ainsi qu'avec les parties prenantes,
- Proposer toute action, projet ou procédure permettant la mise en œuvre des axes ainsi définis.

Afin de permettre aux membres du Comité d'Éthique Actionnariale d'exercer leur mission, le Président, ou le Directeur Général leur communiquera préalablement les documents que le Comité d'Éthique Actionnariale estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment afin de permettre la prise de décisions relevant de sa compétence.

Le Comité d'Éthique Actionnariale est destinataire de tous les rapports émanant du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé (hors poste de censeur) d'un nombre maximum de sept (7) membres, qui sont des personnes physiques ou morales, Associées ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

13.1 Nomination des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective ordinaire des Associés.

13.2 Durée du mandat

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est illimitée.

Le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, au jour des décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à l'issue de la réunion de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue au cours de l'année durant laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Cette limitation ne s'applique pas au représentant permanent d'une personne morale nommée membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance pourra librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Président du Conseil de Surveillance au moins un (1) mois à l'avance.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés, d'un membre du Conseil de Surveillance, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés statuant sur les propositions de remplaçants qui lui seront formulées ; étant précisé que ledit membre nommé en remplacement est nommé pour la durée restant à courir du mandat de prédécesseur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges du Conseil de Surveillance, ce dernier peut, entre deux décisions collectives des Associés ou de l'Associé Unique, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification des Associés ou de l'Associé Unique.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment sans juste motif et sans indemnité par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective ordinaire des Associés. La décision n'a pas à être motivée.

13.3 Rémunération

Les membres du Conseil de Surveillance ne percevront aucune rémunération ni jeton de présence au titre de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Surveillance auront cependant droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement par la Société des frais raisonnablement engagés par eux dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

ARTICLE 14 REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance nomme à la majorité prévue à l'article 14.2 ci-après, parmi ses membres, un président (le « **Président du Conseil de Surveillance** ») qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut être révoqué à tout moment sans juste motif et sans indemnité par le Conseil de Surveillance statuant dans les conditions prévues à l'article 14.2 ci-après.

Le Président du Conseil de Surveillance convoque le Conseil de Surveillance et en dirige les débats. En son absence, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres un président de séance chargé de diriger les débats.

14.2 Réunions et délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera et, en tout état de cause, au moins une (1) fois par trimestre sur convocation écrite (laquelle pourra notamment être faite par voie électronique) (i) du Président du Conseil de Surveillance, (ii) du Président ou (iii) de deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance, adressée trois (3) jours au moins à l'avance (sauf avec l'accord préalable et écrit de tous les membres du Conseil de Surveillance ou en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref). Toutefois, dans l'hypothèse où tous les membres sont présents ou représentés, le Conseil de Surveillance peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'ordre du jour des réunions du Conseil de Surveillance sera arrêté par l'auteur de la convocation. Tout membre du Conseil de Surveillance pourra solliciter l'ajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de Surveillance en transmettant aux autres membres du Conseil de Surveillance, par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique (email)), sa proposition d'ajout au plus tard la veille de la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions du Conseil de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par voie de visioconférence ou de téléconférence ou tout autre moyen permettant de vérifier l'identité des participants).

Toute décision de la compétence du Conseil de Surveillance peut également résulter, en l'absence de réunion, du consentement de tous les membres du Conseil de Surveillance exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Conseil de Surveillance. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions du Conseil de Surveillance.

Le Président de la Société est invité à toutes les réunions du Conseil de Surveillance. Les censeurs sont invités dans les mêmes conditions et modalités que les membres du Conseil de Surveillance à participer à toutes les réunions du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter toute personne utile aux débats du Conseil de Surveillance, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres du Conseil de Surveillance et que la personne invitée s'engage à conserver la plus stricte confidentialité des échanges et informations dont elle aurait connaissance à l'occasion de la réunion du Conseil de Surveillance.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. Chaque membre du Conseil de Surveillance disposera individuellement d'une (1) voix. En cas de partage des voix des membres du Conseil de Surveillance, la voix du Président du Conseil de Surveillance sera prépondérante.

Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix (i) ayant la qualité de membre du Conseil de Surveillance ou (ii) pour les personnes physiques membres du Conseil de Surveillance, par un autre salarié et/ou mandataire social de la société dont il est salarié ou mandataire social. Chaque représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par le mandataire de son choix.

Sauf en cas de décisions prises par acte sous seing privé constatant l'accord unanime des membres du Conseil de Surveillance, à chaque Conseil de Surveillance est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque membre, présent ou représenté, du Conseil de Surveillance) et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et l'un des membres du Conseil de Surveillance présent). Le Président du Conseil de Surveillance ou le Président pourront subséquemment certifier conforme des extraits dudit procès-verbal de la réunion.

14.3 Mission et pouvoirs du Conseil de Surveillance

14.3.1 Contrôle permanent

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux et débat de l'ensemble des sujets intéressants la Société et/ou les Filiales.

14.3.2 Vérification et droit d'accès et audit

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance (à la demande d'au moins deux (2) de ses membres) opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Président et les Directeurs Généraux ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

14.3.3 Droits d'information

Le Président et les Directeurs Généraux remettront au Conseil de Surveillance, à sa demande, toute information raisonnablement utile à l'exercice par le Conseil de Surveillance de sa mission de contrôle.

Le Président devra faire en sorte que les documents visés à l'article 17.3 du Pacte d'Associés soient préparés et communiqués aux membres du Conseil de Surveillance, conformément aux stipulations dudit article 17.3.

14.4 Actes soumis à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance

Les opérations suivantes concernant la Société et/ou les Filiales ne pourront être prises par le Président et/ou par les Directeurs Généraux et/ou la collectivité des Associés, sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du Conseil de Surveillance (les « **Décisions Importantes** »), lequel devra statuer dans les conditions prévues à l'article 14.2

- approbation et modification du budget annuel (le « **Budget Annuel** ») ;
- approbation et modification du business plan triennal ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président ;
- nomination (sous réserve de l'accord préalable du Président), révocation et fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- nomination et révocation des mandataires sociaux au sein des Filiales ;
- nomination des commissaires aux comptes au sein du Groupe ;
- modification des statuts d'une société du Groupe (hors modification mineure) ;
- projet de fusion, scission, apport ou plus généralement toute restructuration juridique d'une société du Groupe ;
- émission de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou de manière différée, au capital d'une société du Groupe ;
- décision de solliciter une introduction en bourse ou d'initier un processus de sortie ;
- modification des contrats de financement mis en place à la Date de Réalisation ; conclusion de crédits dont le montant unitaire excéderait cinq cent mille (500.000) euros ;
- toute décision pouvant conduire à un cas de défaut au sens des contrats de financement mis en place à la Date de Réalisation ;
- acquisition ou cession d'entreprise pour une valeur d'entreprise supérieure à un million (1.000.000) d'euros ;
- investissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant unitaire supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- désinvestissement(s), non compris dans le budget annuel, relatif(s) à une immobilisation et d'un montant unitaire supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur le Groupe ;
- initiation d'un contentieux judiciaire ou transaction pour y mettre fin, portant sur un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros ;
- octroi de garanties ou de sûretés portant sur des actifs d'une valeur supérieure à cinq cent mille (500.000) euros ;
- recrutement ou licenciement d'un cadre dont la rémunération annuelle brut (fixe et variable) est supérieure à cent soixante-quinze mille (175.000) euros ;
- conventions entre le Groupe, d'une part, et un associé, directement ou indirectement, d'autre part ;
- modification de l'activité ;
- modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par les sociétés du Groupe pour l'établissement de leurs comptes sociaux et des comptes consolidés.

Une fois les Décisions Importantes autorisées, le Président et/ou les Directeurs Généraux et/ou la collectivité des Associés, selon les cas, restera ou resteront seul(s) juge(s) de l'opportunité ou non de les mettre en œuvre.

Les opérations visées précisément dans le Budget Annuel seront réputées d'ores et déjà autorisées par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 15 CENSEURS

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés par une décision collective ordinaire, peut nommer et révoquer, jusqu'à trois (3) censeurs, personne physique ou morale, Associé ou non pour une durée illimitée.

Lorsqu'une personne morale est nommée censeur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, qui peut être son représentant légal ou non, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était censeur en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les censeurs sont convoqués dans les mêmes délais et selon la même forme que les membres du Conseil de Surveillance et reçoivent la même information que les membres du Conseil de Surveillance dans les mêmes délais. Les censeurs assistent (sans être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité) et prennent part sans voix délibérative aux délibérations du Conseil de Surveillance.

Les censeurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

17.1 Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence

et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières), relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et le cas échéant du Directeur Général ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des membres du Conseil de Surveillance ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation des censeurs ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- toute émission d'emprunt obligataire ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 16 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ; la prorogation de la durée de la Société ;
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et/ou du/des Directeur(s) Général(aux).

17.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iv) du ou des Commissaire aux comptes ou (v) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

L'abstention d'un Associé vaut rejet de ladite décision ou résolution concernée

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année

17.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

17.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La convocation peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints. Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

17.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

17.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) des Commissaires aux comptes et (iii) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Chaque Associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote et le transmettre à la Société la veille de l'Assemblée Générale au plus tard.

17.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance.

17.3.5 Téléconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle (« **Téléconférence** »), les Associés et le Président, s'il n'est pas l'Auteur de la Convocation, sont convoqués par l'Auteur de la Convocation conformément aux dispositions ci-avant. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans ce cas, l'Auteur de la Convocation établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).

L'Auteur de la Convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé (en ce compris transmission électronique) à chacun des Associés et au Président. Les Associés ayant pris part à la Téléconférence en retournent une copie au Président et à l'Auteur de la Convocation, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, l'Auteur de la Convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'Auteur de la Convocation ainsi que la preuve de l'envoi du procès-

verbal aux Associés et au Président et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.3.6 Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des actions de préférence en Actions Ordinaires ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième ($\frac{1}{5}$) des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés ou votant par correspondance. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées au paragraphe 17.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième (1/5) des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

17.4 Consultation par correspondance des Associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que mail ou, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour *une* même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des articles 17.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 17.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'article 17.3.7 pour les décisions ordinaires.

17.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

17.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 17.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, dix (10) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

17.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance et un Associé présent), dont le Président ou le Directeur Général pourront certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

18.1 Rapports — Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, et plus généralement aux porteurs de Titres, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

18.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 21 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1 /1 0^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 10.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende **ne** peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 22 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 23 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la

collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

La répartition de l'actif net de liquidation est précisée à l'ARTICLE 10.3.3.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Five Arrows Principal Investments III Investment Holding S.à r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 33, rue Sainte Zithe, 2763 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro 6232310, représentée par Monsieur Mathieu Simon.

Annexe 1
Définitions

« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence émises ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	désigne les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence P.
« Actions de Préférence 1 »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions de Préférence P »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 7</u> des statuts.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires de cinquante centimes (0,50 €) d'euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Assemblée Spéciale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.1</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action.
« Associé Unique »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 17.2</u> des statuts.
« Budget Annuel »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.4</u> des statuts.
« Cession Globale »	désigne tout Transfert ou opération à l'issue de laquelle l'Investisseur Financier Majoritaire ne Contrôle plus, directement ou indirectement, la Société.
« Conseil de Surveillance »	désigne le conseil de surveillance de la Société.
« Contrôle » ou « Contrôlant » ou « Contrôlé »	a le sens donné à ces termes à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, étant précisé que, pour les besoins des présentes, un fonds professionnel de capital investissement ou un <i>partnership</i> est réputé Contrôlé par sa société de gestion et qu'une société de libre partenariat est réputée Contrôlée par son gérant ou son associé commandité.
« Date de Réalisation »	désigne le 15 janvier 2020.
« Date de Sortie »	désigne toute date (incluse) à laquelle intervient une Sortie.
« Délai de Discussion »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.
« Entité(s) »	désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution.
« Expert »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.

« Filiale »	désigne l'ensemble des sociétés Contrôlées directement ou indirectement par la Société.
« Fr » ou « Flux Reçu(s) »	signifie toutes sommes perçues par les Investisseurs Financiers de la part de la Société ou du Groupe ou de tout Tiers ou associé à raison des Titres (autrement que résultant d'un Transfert Libre au sens du Pacte d'Associés, étant précisé en tant que de besoin que tout Transfert résultant de l'exercice d'un Droit de Cession Conjointe ou de l'Obligation de Sortie Conjointe (tels que ces termes sont définis dans le Pacte d'Associés) ne sera pas considéré pour les besoins des présentes comme un Transfert Libre) (y compris tout éventuel fee, monitoring, management, exit fee) quelle que soit la nature de ce flux (dividendes, distributions, intérêts, produits de cession...) et nettes de l'ensemble des frais supportés par les Investisseurs Financiers à raison des investissements réalisés. Les Flux Reçus seront ceux correspondant aux Flux Versés. Pour les besoins des présentes, en cas de Transfert par l'Investisseur Financier Majoritaire d'au moins cinquante pour cent (50%) de ses Titres dans le cadre d'une Cession Globale, les Investisseurs Financiers seront réputés avoir cédé l'intégralité de leurs Titres dans les mêmes conditions que les Titres de même catégorie effectivement cédés par l'Investisseur Financier Majoritaire à l'occasion de la Cession Globale. Ces flux doivent être calculés avant paiement des droits financiers des Actions de Préférence P revenant aux titulaires des Actions de Préférence P.
« Fv » ou « Flux Versé(s) »	désigne (pour les besoins des présentes, sans double comptabilisation) l'ensemble des sommes versées (ou l'équivalent en cas d'apport en nature) par les Investisseurs Financiers, quelque soit la nature du flux, en relation avec l'Investissement (notamment au titre de l'acquisition ou de la souscription de Titres de la Société, et de toutes souscriptions ou apports directs ou indirects en capital, prime d'émission et prêts d'associés) (x) à la Date de Réalisation (le « Montant Initial ») et (y) entre la Date de Réalisation (exclue) et la Date de Sortie (incluse) dans la limite de quarante pour cent (40%) du Montant Initial.
« Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »	désigne l'admission des Actions Ordinaires de la Société, ou de toute autre Entité Contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé ou organisé.
« Investissement »	désigne l'investissement réalisé par les Investisseurs Financiers dans la Société et/ou une des sociétés du Groupe au titre de l'acquisition de tous Titres desdites sociétés ou de tout financement apporté ultérieurement et directement par les Investisseurs Financiers à la Société et/ou une des sociétés du Groupe en lien avec l'investissement initial.
« Investisseur Financier Majoritaire »	a la signification donné à ce terme dans le Pacte d'Associés.

« Investisseurs Financiers »	a la signification donné à ce terme dans le Pacte d'Associés.
« Montant ADP 1 »	désigne une somme « M_{ADP1} », supérieure ou égale à zéro, égale à : (i) en cas de survenance d'une liquidation de la Société : $M_{ADP1} = \text{Solde} - \text{Montant M} + VN_{ADP1}$ où : - VN_{ADP1} désigne la valeur d'émission de l'ensemble des Actions de Préférence 1 émises par la Société à la date de calcul du Montant ADP 1 ; (ii) en cas de survenance d'une Sortie autre qu'une liquidation de la Société : $M_{ADP1} = \text{Solde 2} - \text{Montant M}$
« Montant M »	désigne une somme « M », supérieure ou égale à zéro, calculée conformément aux stipulations de l' <u>Annexe 2</u> .
« Montant Ordinaire »	désigne une somme « $M_{Ordinaire}$ », supérieure ou égale à zéro, égale en cas de survenance d'une Sortie à : $M_{Ordinaire} = N_{AO} \times \frac{S}{(N_{AO} + N_{ADP1})}$ où : - N_{AO} désigne le nombre total d'Actions Ordinaires émises par la Société à la date de calcul du Montant Ordinaire ; - N_{ADP1} désigne le nombre total d'Actions de Préférence 1 émises par la Société à la date de calcul du Montant Ordinaire ; - S désigne (x) le montant du produit de liquidation disponible après paiement du passif et des frais de liquidation, en cas de liquidation, (y) la Valeur d'Introduction en cas d'Introduction en Bourse ou, (z) la Valeur de Cession en cas de Cession Globale.
« Multiple »	désigne le nombre Mx positif tel que : $Mx = \sum Fr / \sum Fv$
« Notification de Contestation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.
« Notification de Sortie »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 10.3.5</u> des statuts.
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu à la Date de Réalisation, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12.1</u> des statuts.

« Président du Conseil de Surveillance »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.1</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Solde »	désigne la différence positive entre (i) le solde de l'actif net de liquidation et (ii) la somme des montants figurants aux points (i), (ii) et (iii)(a) de l' <u>article 10.3.3</u> des statuts.
« Solde 2 »	désigne la différence positive entre (i) la Valeur de Cession ou la Valeur d'Introduction selon le cas et, (ii) le Montant Ordinaire.
« Sortie »	désigne une Introduction en Bourse, une Cession Globale ou une liquidation de la Société.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 17.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert » et sous forme de verbe « Transférer »	désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé dans sa forme verbale), sans s'y limiter, (i) les transferts effectués à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris les transferts effectués à la suite d'une vente aux enchères publiques, en vertu d'une attribution conventionnelle ou en vertu d'une injonction d'un tribunal, (ii) les dations en paiement ou par échange, donation-partage, prêt de Titres, vente avec option de rachat, apport, apport partiel d'actifs, fusion ou scission, quelle qu'en soit la forme, ou en garantie, résultant notamment de la création ou de l'exécution d'un nantissement de titres, (iii) l'exécution de (a) toute sûreté ou (b) la location d'actions, (iv) les transferts de droits à l'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital (par incorporation de réserves, bénéfices ou autres) ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital, y compris en renonçant au droit individuel de souscrire à cette augmentation de capital, (vi) les transferts de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit d'un Titre ou des droits qui en découlent, y compris les droits de vote et les droits aux dividendes, ou toute autre subdivision de propriété de tout Titre.

« TRI »

signifie le taux qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent étant précisé que les Flux correspondant à des décaissements seront affectés d'une valeur négative et que les Flux correspondant à des encaissements seront affectés d'une valeur positive.

Soit la formule suivante :

$$0 = \sum_{i=1}^n \frac{F_i}{(1+t)^{i/365}}$$

où F_i désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) par les Investisseurs Financiers, et le montant des Flux Reçus (si positifs) par les Investisseurs Financiers i jours après la Date de Réalisation (si cette date correspond à la date de versement des apports initiaux des Investisseurs Financiers, à défaut de quoi le nombre de jours sera décompté à partir de la date effective de versement) jusqu'à la date de Sortie (n).

« Valeur de Cession »

désigne la valeur de l'intégralité des Titres de la Société retenue dans le cadre de la Cession Globale.

« Valeur d'Introduction »

a la signification qui lui est donnée à l'[article 10.3.4.2](#) des statuts.

Annexe 2
Modalités de calcul de M

« **M** » sera déterminé selon la formule suivante :

$$M = [(20\% \times B1 + 24\% \times B2 + 26\% \times B3 + 28\% \times B4 + 31\% \times B5)]$$

Dans laquelle :

« **B** » désigne le montant total des Flux Reçus perçus par les Investisseurs Financiers ;

Et

➤ **En cas de Sortie avant le 15 juillet 2024 :**

« **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un TRI de 12,0% ;

« **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1

où « **Seuil1** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 14,5% et Seuil0 ;

« **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 14,5%, dans la limite de Seuil 2

où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 17,5% et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 14,5% ;

« **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 17,5%, dans la limite de Seuil 3

où « **Seuil3** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 19,5% et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 17,5% ;

« **B4** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 19,5%, dans la limite de Seuil 4

où « **Seuil4** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 21,5% et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 19,5% ;

« **B5** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un TRI de 21,5% ;

➤ **En cas de Sortie après le 15 juillet 2024 :**

« **Seuil0** » désigne le montant des Flux Reçus à encaisser par les Investisseurs Financiers permettant de réaliser un Multiple de 1,67 ;

« **B1** » désigne la différence positive entre B et Seuil0, dans la limite de Seuil1

où « **Seuil1** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,84 et Seuil0 ;

- « **B2** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,84, dans la limite de Seuil 2
- où « **Seuil2** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,07 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 1,84 ;
- « **B3** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,07, dans la limite de Seuil 3
- où « **Seuil3** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,23 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,07 ;
- « **B4** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,23, dans la limite de Seuil 4
- où « **Seuil4** » = la différence positive entre le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,40 et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,23 ;
- « **B5** » désigne la différence positive entre B et le montant des Flux Reçus permettant de réaliser un Multiple de 2,40 ;

Des exemples de calculs figurent en **Annexe 3**.

Annexe 3
Exemples de calcul

